

**RÈGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
DE BORDEAUX MÉTROPOLE**

**PREAMBULE**

Bordeaux Métropole exerce depuis 2015 la compétence « aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil » pour les gens du voyage sur 8 communes : Bordeaux, Bruges, Bègles, Le Haillan, Mérignac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Médard-en-Jalles et Villenave d'Ornon.

Cette compétence implique notamment la mise en œuvre des dispositions du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui se fonde sur la loi 2000-614 du 05 juillet 2000.

A ce titre Bordeaux Métropole dispose de **230** places délimitées soit 115 emplacements.

L'objet du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage métropolitain est de fixer les règles de fonctionnement des aires d'accueil, équipements publics métropolitains et de définir les droits et les obligations des personnes accueillies durant leur séjour.

Il doit permettre d'harmoniser les pratiques et d'appliquer des règles communes à l'ensemble des aires sur le territoire métropolitain.

Le présent règlement intérieur est accepté et contresigné par tout bénéficiaire d'un emplacement sur une aire, qui devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

En contre partie Bordeaux Métropole met à disposition des emplacements respectant les règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre d'un usage normal par les occupants, et informe les familles sur leur accès aux droits et services publics et notamment sur les démarches à suivre pour la scolarisation des enfants.

Pour chaque aire d'accueil, il existe un projet social et éducatif (PSE) qui détaille toutes les questions d'accès aux droits des usagers en matière d'insertion, de scolarisation, de santé, visant l'inclusion de l'aire d'accueil dans son environnement ainsi que l'accès à la citoyenneté des familles résidentes.

**Pour rappel : un emplacement est destiné au stationnement de deux caravanes maximum. Les camping-cars et les mobil homes sont exclus du stationnement des aires d'accueil de Bordeaux Métropole.**

# TABLE DES MATIÈRES

## **PREAMBULE. 1**

### **TITRE I : LES CONDITIONS D'ACCÈS A L'AIRE D'ACCUEIL**

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION.

ARTICLE 2 : LE REFUS D'ADMISSION

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'OCCUPATION

### **TITRE II : LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'AIRE D'ACCUEIL**

ARTICLE 4 : L'AIRE D'ACCUEIL - HORAIRES D'OUVERTURE

ARTICLE 5 : LA DUREE DE SÉJOUR

ARTICLE 6 : LES DÉPARTS ET ABSENCES

ARTICLE 7 : LA FERMETURE ANNUELLE OU EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 8 : LA TARIFICATION

ARTICLE 9 : LE DÉPOT DE GARANTIE

ARTICLE 10 : LE COURRIER ET LA DOMICILIATION

### **TITRE III : LES RÈGLES DE VIE ET RESPONSABILITÉS**

ARTICLE 11 : LES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE ET DE BON VOISINAGE

ARTICLE 12 : SCOLARISATION ET PROJET SOCIAL ET ÉDUCATIF DE L'AIRE

ARTICLE 13 : LES RÈGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITÉ

ARTICLE 14 : LES RÈGLES DE CIRCULATION SUR L'AIRE D'ACCUEIL

ARTICLE 15 : LA RESPONSABILITÉ DES USAGERS

ARTICLE 16 : LES ANIMAUX

ARTICLE 17 : LITIGES

## **ANNEXE 1 : BORDEREAU DES TARIFS APPLICABLES SUR LES AIRES D'ACCUEIL DE BORDEAUX METROPOLE**

### **ANNEXE 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES AIRES ET SPECIFICITES PAR AIRES**

Annexe 1-1/ Aire d'accueil de "La Chaille" (Mérignac – Pessac) située à Mérignac

Annexe 1-2/ Aire d'accueil des « Quatre Lagunes » (Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan-Médoc), située à Saint-Aubin de Médoc

Annexe 1-3/ Aire d'accueil de « Mazeau » de Saint-Médard-en-Jalles

Annexe 1-4/ Aire d'accueil "des 2 Esteys" située à Bègles

Annexe 1-5/ Aire d'accueil de "Campilleau" (Bruges – Blanquefort – Le Bouscat) située à Bruges

Annexe 1-6/ Aire d'accueil de "La Jallère" située à Bordeaux

Annexe 1-7/ Aire d'accueil de "Jallepont" (Eysines – Le Haillan) située au Haillan

Annexe 1-8/ Aire d'Accueil de « Leyran » (Villenave d'Ornon/Gradignan/Talence) située à Villenave d'Ornon

## **TITRE I : CONDITIONS D'ACCÈS A L'AIRE D'ACCUEIL**

### **ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION**

L'accès aux aires d'accueil des gens du voyage, propriétés de Bordeaux Métropole est autorisé par le gestionnaire des aires d'accueil dans la limite des places disponibles.

Le séjour sur aire est réservé à tout voyageur détenteur d'une attestation de domicile qui peut justifier de son statut administratif de « gens du voyage » selon la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et des documents d'identification des véhicules.

Toute personne souhaitant stationner sur une aire de Bordeaux Métropole doit :

- demander l'autorisation au gestionnaire,
- s'engager à respecter les dispositions du présent règlement intérieur,
- présenter une carte d'identité ou tout document assimilé,
- présenter les cartes grises des véhicules tracteurs et des caravanes, afin qu'une copie soit faite,
- présenter le livret de famille afin de connaître la composition de la famille et d'établir une fiche de présence indiquant notamment son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que l'identité, le nombre et l'âge des enfants,
- s'acquitter d'un dépôt de garantie,
- présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile,
- signer le certificat de connaissance et d'engagement du présent règlement intérieur.

La communication de l'ensemble de ces pièces va permettre au gestionnaire d'établir un état des lieux (article 3.1) et le contrat de location par famille.

Toutes les données qui concernent la famille résidente enregistrées dans les logiciels de gestion et autres logiciels utilisés par le gestionnaire font l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'utilisation des données reste assujettie aux réglementations nationales et européennes en vigueur.

### **ARTICLE 2 : LE REFUS D'ADMISSION**

L'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité a, lors d'un précédent séjour :

- provoqué des troubles sur le terrain,
- détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- fait l'objet d'avertissement suivi d'une mise en demeure restée sans suite (article 17 portant sur les litiges ),
- fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive suite à manquement au règlement intérieur.

De même, l'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, n'a toujours pas réglé une dette vis-à-vis de Bordeaux Métropole du fait, soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur les aires d'accueil gérées par Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **3.1 L'emplacement :**

Seules les familles, ayant des véhicules en état de marche, conformément à la réglementation en vigueur et permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur les aires d'accueil.

Les futurs usagers doivent avoir en leur possession les assurances à jour de tous leurs véhicules et caravanes. Ils doivent également souscrire une assurance en responsabilité civile.

**Bordeaux Métropole et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages et de sinistres pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire d'accueil.**

Chaque emplacement est destiné au stationnement au maximum de 2 caravanes avec leurs véhicules tracteurs.

Chaque famille admise sur l'aire d'accueil doit occuper exclusivement l'emplacement qui lui est attribué. Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans une autorisation préalable et expresse du gestionnaire de l'aire.

Dans le cadre de la future occupation, une visite de l'aire et de l'emplacement est faite par le gestionnaire avec une lecture du règlement intérieur à la famille et l'établissement d'un état des lieux accompagné de la prise de photos par le gestionnaire avant occupation de l'emplacement.

Chaque installation se fait après le versement d'un dépôt de garantie dont le tarif est fixé par une délibération de Bordeaux Métropole. En fin de séjour, après libération de l'emplacement ce dépôt de garantie est restitué à la famille résidente si aucune dégradation ou dette n'ont été constatées.

**Aucune modification de l'emplacement (extension, modification de la structure d'accueil) par les familles résidentes n'est autorisée.**

Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelques raisons que ce soit. Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percements des murs, de modification des canalisations est interdit.

Il est rappelé que l'emplacement doit conserver son état initial constaté au moment de la signature du contrat. Toute extension doit être signalée par le gestionnaire au propriétaire de l'aire. (cf article 17)

A défaut, un avertissement écrit sera donné au contrevenant par le gestionnaire. S'il reste sans effet, la procédure telle que décrite à l'article 17 sera mise en œuvre. Le contrevenant s'expose à un démontage de son installation à ses frais et un remboursement des frais de justice engagés par la Métropole.

En aucun cas, l'occupant n'est autorisé à accueillir une nouvelle famille sur l'emplacement qui lui est affectée, ainsi qu'à le céder ou le louer à des tiers.

Durant la période de fêtes de fin d'année et en accord avec le gestionnaire et Bordeaux Métropole, les visites de familles sont admises. Ce stationnement exceptionnel ne peut excéder 15 jours. Au-delà de ce délai, le stationnement exceptionnel n'est plus autorisé et la famille « invitée » s'expose à la mise en œuvre de la procédure portant sur l'occupation illicite sur aire.

Les visites de tiers (adulte(s) et/ou enfant(s)) sont autorisées. Le titulaire du contrat est alors tenu d'informer le gestionnaire de leur arrivée sur son emplacement. Le signataire du contrat d'occupation reste responsable des dégradations qui seraient provoquées par le(s)

visiteur(s) dont il doit répondre : le titulaire d'un emplacement est responsable des dégâts causés par toute personne qu'il accueille sur sa place, que cette personne soit membre de sa famille ou visiteur. **Toute dégradation constatée lui sera donc facturée.**

L'emplacement désigné donne accès à une borne permettant le raccordement aux fluides (eau, électricité).

Les dégradations éventuelles donnent lieu à réparation ou remplacement par le gestionnaire. **Si l'auteur des dégradations peut être identifié, le gestionnaire conserve la faculté de se faire rembourser le coût de réparations des dégradations sur la base des tarifs figurant sur le bordereau joint en annexe.**

Les raccordements aux fluides doivent être effectués par les usagers uniquement sur les prises prévues à ces effets et correspondant à la place occupée. Les branchements et les fils électriques des caravanes doivent être en conformité avec les règles de sécurité.

Tout branchement illicite sur les équipements de Bordeaux métropole est interdit. Tout constat de branchement illicite donnera lieu à des demandes d'intervention auprès de l'opérateur ERDF afin de faire enlever le(s) branchement(s) illicite(s).

Pour tout dysfonctionnement ou panne, l'occupant est tenu d'avertir le personnel de gestion.

### **3.2 Le stationnement des caravanes et véhicules :**

**L'emplacement est destiné au stationnement de deux caravanes maximums avec leurs véhicules tracteurs.**

La disposition des caravanes et des véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment afin de permettre une évacuation rapide en cas de danger et permettre de laisser les voies d'accès communes libres pour tout passage et en particulier pour les services d'incendie et d'urgence.

Pour cela, le stationnement, même provisoire, des caravanes et des véhicules est strictement interdit en dehors de l'emplacement désigné par le gestionnaire, y compris aux abords de l'aire d'accueil.

- **Pour les véhicules épaves :**

**Afin de garantir la qualité environnementale de l'aire, le stationnement des véhicules « épaves » sur et aux abords (y compris l'entrée de l'aire) est proscrit.**

Le gestionnaire doit signaler ces véhicules « épaves » à Bordeaux Métropole afin qu'elle puisse lancer la procédure de droit commun d'enlèvement du ou des véhicule(s). Les frais d'enlèvement du véhicule par la fourrière restent à la charge du contrevenant.

- **Pour les mobil homes :**

Il est rappelé que leur stationnement est interdit sur les aires d'accueil de Bordeaux Métropole. Leur présence sur aire donnera lieu à l'application d'une procédure de droit commun d'enlèvement de Bordeaux Métropole et aux frais du propriétaire.

### **3.3 Gestion de la salle de réunion (si l'aire en est dotée)**

La responsabilité de la salle de réunion incombe au gestionnaire de l'aire. Son usage doit demeurer polyvalent : réunions techniques, comités de résidents, permanences avec associations autorisées etc ...

Le gestionnaire doit en conserver la gestion sur site. A cette fin, il lui appartient de garder les clés de cette salle et un double des clés si la salle est occupée. L'utilisation de la salle peut être accordée par le gestionnaire à l'une des familles résidentes par un contrat de mis à disposition temporaire.

La salle de réunion ne peut être utilisée ni en nocturne ni le weekend ni jour férié. Elle ne peut non plus être considérée comme un lieu de cultes conformément au principe de laïcité.

Bordeaux Métropole doit être informée, par mail, de cette occupation.

### **3.4 Autorisations exceptionnelles de Bordeaux Métropole**

En période de fêtes de fin d'année, et à la demande des familles autorisées à stationner sur aire, Bordeaux Métropole peut autoriser l'installation provisoire d'un chapiteau. Les montage et démontage du chapiteau sont assurés par la famille demandeuses dans le respect des dispositions de l'article 3.1 (sans trou dans le sol). La durée de l'installation du chapiteau ne peut excéder 15 jours et il devra faire l'objet d'un enlèvement à la fin de la première semaine de janvier au plus tard sous peine de poursuites.

Pour toute autre installation identique en vue d'un mariage ou autre évènement, la famille autorisée sur aire doit solliciter une autorisation préalable du gestionnaire. Bordeaux Métropole doit être tenue informée par le gestionnaire de cette demande d'autorisation exceptionnelle. L'enlèvement doit s'opérer dans les 72h de son installation.

La responsabilité de Bordeaux Métropole comme celle du gestionnaire ne pourra en aucun cas être recherchée en aucune manière du fait de l'installation de cet équipement.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'AIRES D'ACCUEIL**

### **ARTICLE 4 : L'AIRES D'ACCUEIL - HORAIRES D'OUVERTURE**

Les horaires d'ouverture et de fermeture sur toutes les aires d'accueil de Bordeaux Métropole sont fixés par Bordeaux Métropole soit :

- 8h30/ 12h30 et 14h/17h du lundi au vendredi.

Ils doivent être impérativement respectés par les voyageurs, notamment pour les admissions et les départs de l'aire d'accueil, le prépaiement des fluides.

Des informations pratiques sont délivrées aux familles par un affichage à l'extérieur ou à l'intérieur du local du gestionnaire comme :

- Le présent règlement intérieur,
- Les horaires d'ouverture des aires,
- Les dates de fermetures annuelle et exceptionnelle (avec information préalable des familles : 15 jours avant la date selon l'article 7),

- La tarification du stationnement,
- Le barème des dégradations,
- Les tarifs de l'eau et de l'électricité,
- Les contacts et téléphones d'astreintes et d'urgence (en cas de pannes).
- La liste tenue à jour par le gestionnaire des déchetteries ou sites habilités.

## **ARTICLE 5 : LA DUREE DE SÉJOUR**

Les aires d'accueil de Bordeaux Métropole ont vocation à accueillir des gens du voyage et à faciliter leurs séjours temporaires. La durée maximale du séjour autorisé est fixée à trois mois.

Pour autant, afin de permettre aux enfants scolarisés de poursuivre leur année scolaire, cette durée de séjour pourra être renouvelée 2 fois (soit un séjour de 9 mois au maximum) sur présentation d'un certificat de scolarité.

Pour les familles sans enfants ou dont les enfants ne sont pas en âge de scolarisation obligatoire, le temps du séjour ne peut excéder **trois mois**.

L'installation d'une nouvelle personne sur la place ou le changement de place en cours de jour ne modifient en rien les règles du présent article.

La durée du séjour est interrompue par la fermeture annuelle de chacune des aires d'un minimum de 2 semaines voire au-delà en raison de la nature des travaux programmés (ex : travaux de réhabilitation des aires.)

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par Bordeaux Métropole. Le contrevenant s'expose à une interdiction de séjour de 1 mois.

**Sur la base d'un rapport circonstancié établi par le gestionnaire, les dérogations sont accordées par Bordeaux Métropole à condition que les familles respectent tous les articles du présent règlement intérieur.**

## **ARTICLE 6 : LES DEPARTS ET ABSENCES**

Pour tout départ de l'aire, il est demandé aux familles de prévenir le gestionnaire **48h** à l'avance. Aucun départ n'est autorisé le weekend et les jours fériés.

A leur départ, les occupants doivent laisser les places propres et libres.

Le gestionnaire devra être prévenu de toute absence temporaire de l'aire d'une famille et en accord avec lui, cette absence ne pourra excéder 15 jours consécutifs ; la redevance de séjour s'appliquera de fait pendant cette absence. Au-delà de cette absence, la famille devra être avertie que le contrat peut être clôturé afin de libérer l'emplacement.

Sauf accord avec le gestionnaire, les véhicules et caravanes dont les propriétaires sont absents pendant une durée excédant 15 jours consécutifs, sont considérés comme

abandonnés. Le gestionnaire doit signaler cette situation à Bordeaux Métropole qui engage la procédure prévue à l'article 3.2 sur l'enlèvement des véhicules épaves.

## **ARTICLE 7 : LA FERMETURE ANNUELLE OU EXCEPTIONNELLE**

Pour des nécessités d'entretien et pour maintenir la vocation des aires d'accueil qui ne sont pas des espaces de sédentarisation, les terrains feront l'objet d'une fermeture annuelle, généralement estivale, en cohérence avec l'objectif de scolarisation des enfants et d'une durée de **2 semaines minimum**.

Fin mars, un calendrier de fermeture annuelle des aires d'accueil de la Métropole est établi par le gestionnaire et proposé pour une validation à Bordeaux Métropole. Dès cette validation, le calendrier de fermeture annuelle des aires est transmis par la Métropole aux maires concernés afin de solliciter la prise d'arrêtés municipaux correspondants.

Le gestionnaire informera les occupants de la date à laquelle les familles devront avoir libéré les lieux au moins 15 jours avant la date de fermeture.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de fermer l'aire pour des raisons exceptionnelles (sécurité, salubrité, etc) à tout moment de l'année.

Lors de fermetures exceptionnelles, la procédure reste identique : prise d'arrêtés suivie de l'information préalable des familles résidentes par le gestionnaire 15 jours avant la ou les dates de fermeture. Toutes les dispositions adéquates, en concertation avec le gestionnaire, sont prises pour libérer les lieux.

## **ARTICLE 8 : LA TARIFICATION**

Les tarifs des dépôts de garantie, droits de place, distribution de l'eau et des pénalités pour dégradations de biens sont fixés par Bordeaux Métropole.

Le tarif de l'électricité varie selon le tarif de l'abonnement contracté par la Métropole. Les tarifs y compris ceux de l'eau et de l'électricité, sont mentionnés sur la fiche descriptive de l'aire affichée à l'extérieur du local d'accueil. (**cf Annexe 2**).

Le droit de stationnement permet l'utilisation de l'emplacement et des équipements sanitaires mis à disposition.

Le règlement des consommations des fluides (eau et électricité) se fait d'avance (principe de prépaiement).

Le gestionnaire assure la distribution des fluides par famille, selon la demande et après paiement, par un système de télégestion.

**En cas de dysfonctionnement du système de télégestion** et jusqu'à rétablissement de ce service, un forfait journalier de 5 € par emplacement, couvrant la consommation des fluides (eau, électricité), est appliqué. En plus de ce forfait, le droit de place fixé par la Métropole doit continuer d'être encaissé par le gestionnaire au titre de la régie.

## **ARTICLE 9 : LE DÉPÔT DE GARANTIE**

Lors de l'admission sur l'aire d'accueil, un dépôt de garantie dont le montant correspondant à 1 mois de droit de stationnement sur un emplacement, sera versé au gestionnaire.

Ce dépôt de garantie porte sur les éventuelles dégradations et impayés. Il est restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libèrent leur emplacement sans dégradation ni dette de leur part.

Lors du départ de l'aire d'accueil, en cas de dégradations et/ou d'impayés, le montant de la dette est prélevé sur le dépôt de garantie versé lors de l'entrée.

Dans le cas où l'estimation des dégâts dépasserait le montant du dépôt de garantie, l'auteur des dégâts devra payer la totalité des travaux de réparation sous peine d'être exclu définitivement de l'aire. A ce titre, tout recours de la part de Bordeaux Métropole sera possible, même après le départ des résidents.

**Le bordereau des tarifs applicables est annexé au présent règlement intérieur (cf Annexe 1).**

## **ARTICLE 10 : LE COURRIER ET LA DOMICILIATION**

Les familles résidant sur l'aire d'accueil pourront recevoir leur courrier à cette adresse le temps de leur séjour.

En dehors de la durée du séjour, les gestionnaires ne sont pas habilités à recevoir et conserver du courrier pour des familles qui ne résident plus sur l'aire.

La domiciliation n'est pas autorisée sur l'aire d'accueil. Elle doit se faire auprès d'une association agréée ou d'un centre communal d'action sociale (CCAS).

## **TITRE III : REGLES DE VIE ET RESPONSABILITES**

### **ARTICLE 11 : LES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE ET DE BON VOISINAGE**

Le stationnement de tout véhicule ne doit pas porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité ni à la sécurité publique, aux sites et paysages (végétation, entreprises riveraines), à l'environnement ainsi qu'à l'application des règles générales d'urbanisme.

L'usage de cet équipement public et le bénéfice des prestations afférentes nécessitent le respect des règles communes de vie. Ces règles correspondent aux droits et devoirs de chacun, afin que le séjour de tous soit de qualité, se déroule dans un respect mutuel et offre une sécurité partagée.

A ce titre, la vie collective des aires de Bordeaux Métropole implique de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Il sera demandé de ne pas causer de nuisances sonores entre **22h00 et 07h00** et de respecter l'ordre public notamment vis-à-vis des propriétés voisines des aires.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage d'armes et produits illicites.

A ce titre, la détention d'armes à feu est soumise aux conditions légales imposées.

Ainsi, seuls les détenteurs d'armes de chasse (5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories) peuvent en posséder à la condition expresse de pouvoir présenter :

- Le permis de chasser validé pour l'année en cours,
- La carte de chasse délivrée pour la saison par une ACCA,
- L'attestation d'assurance.

De même, la détention d'arme de 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories est soumise à l'affiliation à un club de tir sportif et aux conditions d'entreposage légales (coffre-fort ou armoire forte, munitions séparées de l'arme).

Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte du gestionnaire et entraînera l'exclusion immédiate et définitive du contrevenant et de sa famille par Bordeaux Métropole selon la procédure (avertissement, mise en demeure) décrite à l'article 17.

Chacun doit respecter le personnel, les intervenants extérieurs, les visiteurs autorisés ainsi que les voisins des aires d'accueil.

La Police Nationale et/ou la Police Municipale sont autorisées à accéder et intervenir sur les aires d'accueil autant que de besoin, dans le cadre des procédures déclenchées à l'initiative du gestionnaire et/ou de Bordeaux Métropole.

Les activités commerciales ainsi que les activités polluantes sont interdites sur les aires d'accueil. Les activités de ferrailage sont interdites sur toutes les aires d'accueil de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 12 : SCOLARISATION ET PROJET SOCIAL ET ÉDUCATIF DE L'AIRE**

**La scolarisation est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers, à partir de 3 ans dès la rentrée scolaire et jusqu'à l'âge de 16 ans.**

Il est de la responsabilité du maire de la commune d'informer l'Inspection Académique des services de l'Education Nationale de tous les manquements à cette obligation.

Le gestionnaire informe de cette obligation et oriente les familles vers les services municipaux en charge de la scolarité.

Chaque aire d'accueil bénéficie d'un Projet social et éducatif (PSE) défini et mis en œuvre par les communes et leurs partenaires. Les travailleurs sociaux sont donc susceptibles d'intervenir sur l'aire par la tenue de permanences, les visites auprès des familles, etc....

Le Projet social et éducatif prévoit, au minimum, un comité de résidents par an sur l'aire. Le gestionnaire en assurera l'organisation avec le concours des services municipaux et d'association agréée comme l'ADAV 33.

## **ARTICLE 13 : LES RÈGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITÉ**

L'entretien courant et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge intégrale des familles, à savoir la surface individuelle de stationnement et le bloc sanitaire (WC, douche, bac à laver, accessoires).

De même, la famille doit maintenir propre l'environnement immédiat de l'emplacement en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements, de matériaux divers ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux usées (machine à laver, vaisselle...) doit systématiquement s'effectuer par le collecteur prévu à cet effet.

Pour la collecte des déchets ménagers, les usagers doivent utiliser les bacs mis à leur disposition sur chaque emplacement. Chaque bac devra être placé par l'utilisateur à l'entrée de l'aire soit sur une aire de stockage si elle existe soit sur le lieu de ramassage en faisant office dans l'attente de la réalisation de l'aire de stockage par Bordeaux Métropole.

Les déchets, préalablement enfermés dans des sacs hermétiques doivent être déposés dans les bacs exclusivement prévus pour l'évacuation des déchets ménagers.

Ces bacs ne sont pas destinés à la collecte de tout autre déchet (ferrailles, moteurs, batteries, végétaux, déjections, ...)

Il est strictement interdit sous peine de s'exposer notamment aux effets des dispositions des articles L. 216-6, L. 216-8 et L. 432-2 du code de l'environnement de jeter des ordures, des eaux polluées ou de l'huile de vidange dans les regards collecteurs prévus pour les eaux usées.

Les déchets lourds ou encombrants (appareils ménagers, carcasses de véhicules...) sont évacués par les utilisateurs vers les déchetteries ou sites habilités, dont la liste tenue à jour peut être consultée auprès du gestionnaire.

**Il est interdit de stocker sur les aires d'accueil tous matériaux et objets de récupération.**

Tout brûlage (pneus, fils, plastiques ou autres et feu de camp) est interdit.

Seul le feu de bois est autorisé dans des équipements personnels prévus à cet effet (type barbecue) et conformes à la réglementation du lieu.

Il est demandé aux résidents de respecter les mêmes règles d'hygiène et de propreté sur les abords immédiats de l'aire d'accueil, où les dépôts sauvages sont interdits.

**En cas de non respect des alinéas précédents, après une première mise en demeure restée sans effet, l'enlèvement des déchets, équipements ou matériaux cités ci-avant, est effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné, ainsi que le nettoyage des sols (traces d'huile, ...).**

## **ARTICLE 14 : LES RÈGLES DE CIRCULATION SUR L'AIRE D'ACCUEIL**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à **10 km/h** sur l'ensemble des aires d'accueil de Bordeaux Métropole et de leurs accès.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder aux aires.

Le stationnement des véhicules se fait exclusivement sur la place attribuée afin de laisser les voies d'accès, extérieure et centrale, libres pour tout passage, en particulier des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 15 : LA RESPONSABILITÉ DES USAGERS**

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations et équipements collectifs du terrain sont à la disposition exclusive des usagers stationnant sur l'aire d'accueil et sont donc placés sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire d'accueil.

Le signataire du contrat de location et du règlement intérieur est responsable de la bonne tenue de l'emplacement mis à sa disposition. Il est également responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille, des visiteurs et par les animaux lui appartenant.

## **ARTICLE 16 : LES ANIMAUX**

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire d'accueil. Ils doivent être confinés, tenus en laisse ou attachés sur la place de stationnement. Les déjections des animaux doivent être ramassées par leur propriétaire.

Conformément à l'article 1385 du code civil, tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Ce dernier est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause et par conséquent doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages aux tiers et à la collectivité.

Les chiens considérés comme dangereux classés en première ou deuxième catégories par le code rural, sont autorisés sur l'aire d'accueil et ses abords sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Ils seront tenus en laisse et munis d'une muselière.

Les autres animaux domestiques sont autorisés sous réserve de conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (confinement, ...). Les volailles ou autres volatiles doivent rester confinés dans des cages dans les limites de l'emplacement autorisé.

## **ARTICLE 17 : LITIGES**

Tout manquement à l'ensemble du règlement intérieur par le chef de famille et/ou les membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité donnera lieu à l'application de la procédure suivante : après un avertissement écrit donné par le gestionnaire resté sans suite, une procédure de mise en demeure écrite (lettre en recommandé avec accusé de réception) est lancée par le gestionnaire. Si cette procédure reste sans effet, le dossier complet est transmis par le gestionnaire à Bordeaux Métropole

afin de lancer une procédure contentieuse à l'encontre de la famille contrevenante. Bordeaux Métropole utilisera toutes les voies de recours de droit commun.

Dans le cadre spécifique d'une sur-occupation de caravanes constatée sur une aire d'accueil, il appartient au gestionnaire d'en avertir la Métropole et de lancer la procédure suivante : le passage d'un huissier, le lancement d'une procédure d'expulsion avec saisine de la juridiction judiciaire.

Ce ou ces manquements sont sanctionnés par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait. L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.

L'expulsion définitive des terrains d'accueil de la collectivité pourra être prononcée.

En cas de violence ou de voies de fait sur les personnes ou sur les biens dans l'enceinte de l'aire d'accueil, l'exclusion sera immédiate et le stationnement ne sera plus autorisé par Bordeaux Métropole.

Indépendamment de ces sanctions, les sommes dues non payées à l'échéance feront l'objet de titres de recettes émis par Bordeaux Métropole et seront transmis au comptable public pour recouvrement. »

Fait à Bordeaux, le 2019.

Pour Bordeaux Métropole

Pour le gestionnaire

Le Président

Le Directeur

### Certificat de connaissance et d'engagement

Je soussigné(e),

- nom titulaire :

.....  
.....

- emplacement

n° : .....

.....

- numéro de

client : .....

.....

- date

d'arrivée : .....

.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire de ..... dont un exemplaire m'a été remis à ce jour et m'engage à le respecter, sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues audit règlement intérieur.

Fait à .....

Le \_\_\_/\_\_\_/20\_\_ -

Le ou La représentant(e) de la famille.



## ANNEXE n° 1 : BORDEREAU DES TARIFS APPLICABLES SUR LES AIRES D'ACCUEIL DE BORDEAUX METROPOLE

### Stationnement et fluides

Pour rappel, le droit forfaitaire de stationnement et le prix des fluides sont harmonisés sur l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage de Bordeaux Métropole et s'élèvent à :

- 2,30 € / jour/emplacement
- Eau : voir annexe 2
- Electricité : voir annexe 2

En cas de dysfonctionnement du système de télégestion et jusqu'à rétablissement de ce service, un forfait de **5 €/jour/emplacement** sera demandé, couvrant les droits de stationnement et la consommation des fluides.

Rappel : un emplacement est attribué à une entité familiale et peut accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs au maximum.

### Dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie est fixé à **70 €** correspondant à 1 mois de droit de stationnement sur un emplacement.

### Dégradations et non restitution de matériels

Toutes autres dégradations non indiquées dans la liste ci-dessous feront l'objet d'une facturation en fonction du coût de remplacement ou des réparations effectuées.

<b>ESPACES EXTERIEURS</b>		
<b>EQUIPEMENT CONCERNE</b>	<b>DEGRADATION CONSTATEE</b>	<b>COUT FORFAITAIRE</b>
WC	Détérioré	165 €
	Sale	15 €
	Bouché anormalement	30 € de l'heure
Porte WC sanitaire (intérieur)	Détériorée	165 €
	Taguée	Forfait de 40 €
Murs intérieurs	Détériorés	150 €/m <sup>2</sup>
	Tagués	40 €/m <sup>2</sup>
	Sales	40 €/m <sup>2</sup>
Siphon de douche	Détérioré	50 €
Miroir	Cassé	20 €
	Tagué ou gravé	20 €
Toiture	Détériorée	60 €/m <sup>2</sup>
Interrupteur	Détérioré	Forfait de 30 €
Loquet intérieur	Cassé	Forfait de 35 €
Carrelage	Détérioré	Forfait de 50 €/m <sup>2</sup>
Lampadaire	Détérioré	Forfait de 200 €
Evier	Détérioré	150 €
Siphon d'évier	Détérioré	30 €
	Bouché anormalement	30 € de l'heure

<b>ESPACES INTERIEURS</b>		
Eclairage globe extérieur	Cassé	Forfait de 75 €
	Tagué ou gravé	Forfait de 40 €
Murs extérieurs	Détériorés	Forfait de 150 €
	Tagués	Forfait de 40 €/m <sup>2</sup>
Sol	Perçage	15 € par percement
	Sale	30 € le m <sup>2</sup>
Siphon de sol	Détérioré	50 €
	Bouché anormalement	30 € de l'heure
	Sale	Forfait de 40 €
Porte WC sanitaire (extérieur)	Détériorée	Forfait de 150 €
	Taguée	Forfait de 40 €/m <sup>2</sup>
Porte gaine technique	Détériorée	Forfait de 1500 €
	Taguée	Forfait de 40 €
Serrure WC/sanitaire	Détériorée	80 €
Emplacement	Sale	30 € le m <sup>2</sup>
Robinet niche	Détérioré	Forfait de 25 €
Prise de courant	Détériorée	Forfait de 50 €
Loquet extérieur WC/sanitaire	Détérioré	Forfait de 35 €
<b>ESPACES MITOYENS</b>		
Clôture mitoyenne	Détérioré	50 € le m <sup>2</sup>
plantations	Détérioré	15 € la plante
Espaces mitoyens	Détérioré	30 € le m <sup>2</sup>
<b>EQUIPEMENTS</b>		
Piquets à linge	Manquants	80 €
	Détériorés	30 €
Poubelle	Manquante	150 €
	Détériorée	75 €
Clefs sanitaires	Manquante	10 € par clef
Plots d'ancrage pour auvent	Manquant	10 € par plot

## **ANNEXE 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES AIRES ET SPECIFICITES**

- Annexe 2-1/ Aire d'accueil de « La Chaille » (Mérignac/Pessac) située à Mérignac.
- Annexe 2-2/ Aire d'accueil des « Quatre Lagunes » (Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan-Médoc) située à Saint-Aubin de Médoc.
- Annexe 2-3/ Aire d'accueil de « Mazeau » située à Saint-Médard-en-Jalles.
- Annexe 2-4/ Aire d'accueil des « 2 Esteys » située à Bègles.
- Annexe 2-5/ Aire d'accueil « Campilleau » (Bruges/Blanquefort/Le Bouscat) située à Bruges.
- Annexe 2-6/ Aire d'accueil « La Jallère » située à Bordeaux
- Annexe 2-7/ Aire d'accueil « Jallepont » (Eysines/Le Haillan) située au Haillan.
- Annexe 2-8/ Aire d'Accueil de « Leyran » (Villenave d'Ornon/Gradignan/Talence) située à Villenave d'Ornon.

**Annexe 2-1/ Aire d'accueil de "La Chaille" (Mérignac – Pessac) située à Mérignac**

**Aire d'accueil pour les gens du voyage  
"LA CHAILLE"  
15 Chemin de la Princesse  
33700 Mérignac**

**Caractéristiques et équipements divers :**

- Capacité : 24 emplacements de 150 m<sup>2</sup> chacun, soit 48 places permettant le stationnement de 48 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire fermé avec douche, W.C, bac à laver avec eau chaude et eau froide,
- 1 robinet de jardin,
- 1 arrivée d'eau pour la machine à laver le linge avec système d'évacuation
- 1 prise d'électricité,
- 1 support pour étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour la collecte des déchets ménager,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- un aménagement paysager avec surface engazonnée et plantations d'arbres,
- un système de prépaiement des fluides.

**Horaires d'ouverture de l'accueil :**

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'Aire d'Accueil de "La Chaille" située sur la commune de Mérignac :

**Tarifs :**

- **Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement**
- **Eau : 3,35 €/m<sup>3</sup>**
- **Electricité : 0.13 €/Kwh**
- **Dépôt de garantie : 70 €**
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident lors de l'arrivée.

**Collecte des déchets ménagers** : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 15 juillet 2019

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

**Annexe 2-2/ Aire d'accueil des « Quatre Lagunes » Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan-Médoc,  
située à Saint-Aubin de Médoc**

**Aire d'accueil pour les gens du voyage  
"QUATRE LAGUNES"  
Chemin de Quatre Lagunes  
33160 Saint-Aubin de Médoc**

**Caractéristiques et équipements divers :**

- Capacité : 8 emplacements de 150 m<sup>2</sup> chacun, soit 16 places permettant le stationnement de 16 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire fermé avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité,
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- 1 système de prépaiement des fluides.

**Horaires d'ouverture de l'accueil :**

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil "les Quatre Lagunes" située sur la commune de Saint-Aubin de Médoc :

**Tarifs :**

- **Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement**
- **Eau : 3,20 €/m<sup>3</sup>**
- **Electricité : 0,15 €/Kwh**
- **Dépôt de garantie : 70 €**
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

**Collecte des déchets ménagers :** Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

## **Annexe 2-3/ Aire d'accueil de « Mazeau » de Saint-Médard-en-Jalles**

### **Aire d'accueil pour les gens du voyage « MAZEAU » 93 Avenue de Mazeau 33160 Saint-Médard-en-Jalles**

#### **Caractéristiques et équipements divers :**

- Capacité : 15 emplacements de 150 m<sup>2</sup> chacun, soit 30 places permettant le stationnement de 30 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche (eau chaude), W.C, lavabo et bac à laver,
- 1 alimentation en eau froide,
- 1 alimentation électrique (éclairage et prises pour appareil électro-ménager),
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour la collecte des déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sociaux éducatives et divers,
- 1 W.C. et 1 lavabo pour personne à mobilité réduite,
- un système de prépaiement des fluides.

#### **Horaires d'ouverture de l'accueil :**

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles :

#### **Tarifs :**

- **Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement**
- **Eau : 3,40 €/m<sup>3</sup>**
- **Electricité : 0,15 €/Kwh**
- **Dépôt de garantie : 70 €**
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

**Collecte des déchets ménagers** : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

**Annexe 2-4/ Aire d'accueil "des 2 Esteys" située à Bègles**

**Aire d'accueil pour les gens du voyage  
"DES 2 ESTEYS"  
Rue des 2 Esteys  
33130 Bègles**

**Caractéristiques et équipements divers :**

- Capacité : 12 emplacements de 150 m<sup>2</sup> chacun, soit 24 places permettant le stationnement de 24 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose :

- 1 bloc sanitaire avec douche (eau chaude), W.C, lavabo et bac à laver,
- 1 alimentation en eau froide,
- 1 alimentation électrique (éclairage et prises pour appareil électro-ménager),
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- d'espace vert
- un système de prépaiement des fluides.

**Horaires d'ouverture de l'accueil :**

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil "des 2 Esteys" située sur la commune Bègles :

**Tarifs :**

- **Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement**
- **Eau : 3,33 €/m<sup>3</sup>**
- **Electricité : 0,13 €/Kwh**
- **Dépôt de garantie : 70 €**
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

**Collecte des déchets ménagers :** Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

**Annexe 2-5/ Aire d'accueil "Campilleau" (Bruges – Blanquefort – Le Bouscat)  
située à Bruges**

**Aire d'accueil pour les gens du voyage  
"Campilleau"  
Avenue des 4 Ponts  
33520 Bruges**

**Caractéristiques et équipements divers :**

- Capacité : 13 emplacements de 150 m<sup>2</sup> chacun, soit 26 places permettant le stationnement de 26 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire fermé avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité,
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités collectives et divers,
- un système de prépaiement des fluides.

**Horaires d'ouverture de l'accueil :**

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil "Campilleau" située sur la commune de Bruges :

**Tarifs :**

- **Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement**
- **Eau : 3,50 €/m<sup>3</sup>**
- **Electricité : 0,13 €/Kwh**
- **Dépôt de garantie : 70 €**
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

**Collecte des déchets ménagers** : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

## **Annexe 2-6/ Aire d'accueil "La Jallère" située à Bordeaux**

**Aire d'accueil pour les gens du voyage  
"La Jallère"  
Avenue de Labarde  
33000 Bordeaux**

### **Caractéristiques et équipements divers :**

- Capacité : 16 emplacements de 150 m<sup>2</sup> chacun, soit 32 places permettant le stationnement de 32 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire fermé avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité,
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- un système de prépaiement des fluides.

### **Horaires d'ouverture de l'accueil :**

Du lundi au vendredi 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil de "la Jallère" située sur la commune de Bordeaux :

### **Tarifs :**

- **Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement**
- **Eau : 2,98 €/m<sup>3</sup>**
- **Electricité : 0,13 €/Kwh**
- **Dépôt de garantie : 70 €**
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

**Collecte des déchets ménagers :** Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

**Annexe 2-7/ Aire d'accueil "Jallepont" (Eysines – Le Haillan) située au Haillan**

**Aire d'accueil pour les gens du voyage  
"Jallepont"  
Allée de Jallepont  
33185 Le Haillan**

**Caractéristiques et équipements divers :**

- Capacité : 12 emplacements de 150 m<sup>2</sup> chacun, soit 24 places permettant le stationnement de 24 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose :

- 1 bloc sanitaire avec douche (eau chaude), W.C, lavabo et bac à laver,
- 1 alimentation en eau froide,
- 1 alimentation électrique (éclairage et prises pour appareil électro-ménager),
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités collectives et divers,
- un système de prépaiement des fluides.

**Horaires d'ouverture de l'accueil :**

Du lundi au vendredi 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil de "Jallepont" située sur la commune du Haillan :

**Tarifs :**

- **Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement**
- **Eau : 1,56 €/m<sup>3</sup>**
- **Electricité : 0,16 €/Kwh**
- **Dépôt de garantie : 70€**
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

**Collecte des déchets ménagers :** Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

**Annexe 2-8/ Aire d'Accueil de « Leyran » (Villenave/Gradignan/Talence) située à Villenave d'Ornon**

**Aire d'accueil pour les gens du voyage  
"LEYRAN"  
Impasse de Leyran  
33140 Villenave d'Ornon**

**Caractéristiques et équipements divers :**

- Capacité : 15 emplacements de 150 m<sup>2</sup> chacun, soit 30 places permettant le stationnement de 30 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité,
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- 1 système de prépaiement des fluides.

**Horaires d'ouverture de l'accueil :**

Du lundi au vendredi 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil de "Leyran" située sur la commune de Villenave d'Ornon :

**Tarifs :**

- **Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement**
- **Eau : 3,10 €/m<sup>3</sup>**
- **Electricité : 0,14 €/Kwh**
- **Dépôt de garantie : 70 €**
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

**Collecte des déchets ménagers :** Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.